

Les règles applicables aux aires de lavage de matériels agricoles

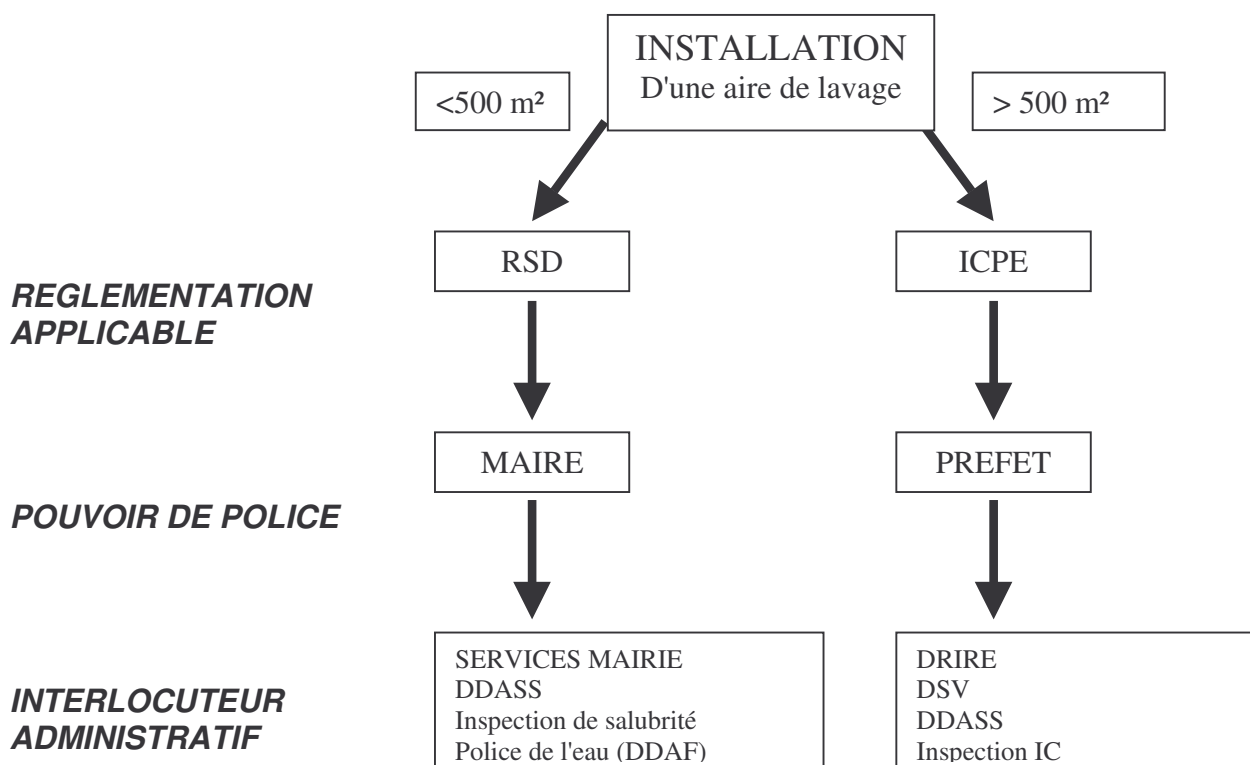
Les aires de lavage sont soumises à la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) depuis le décret du 30 avril 2002 qui a introduit la **rubrique n°2930 : "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur"**.

La détermination du régime de déclaration ou d'autorisation dépend de la surface de l'atelier ou de la surface de l'aire de lavage :

Aire de lavage	< 500 m ²	500 à 5000 m ²	> 5000 m ²
	Installations Non – Classées Règlement Sanitaire Départemental (RSD1979)	Déclaration	Autorisation
		Installations Classées (décret du 30/04/2002)	

(Source: décret du 30/04/2002)

La plupart des CUMA se trouvent dans le cas des installations non classées et doivent donc respecter le règlement sanitaire départemental émis par la préfecture de l'Ain. Pour l'instant il ne comporte pas de prescription réglementaire mais il est préconisé de mise en place d'un système limitant les pollutions.



Les eaux de lavage sont chargées en boues, en hydrocarbures et parfois en produits phytosanitaires. Cette situation impose une décantation pour retenir les particules solides et un déshuilage pour retenir les graisses et hydrocarbures.

Selon les modalités de rejet les dispositions à respecter sont différentes

1) Rejet direct vers le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux pluviales

Le rejet direct vers le milieu naturel est interdit depuis la loi sur l'eau de 1992 et les prescriptions techniques applicables au niveau des aires de lavage sont déterminées par le RSD et contrôlable par la police des eaux (service de la DDAF)

Un système de déshuilage et de débouage est donc nécessaire avant le rejet dans le milieu naturel.

La teneur en hydrocarbure est au plus de 5 mg/L

Il est également préconisé une vanne de secours en cas de déversement accidentel pour empêcher une éventuelle pollution du milieu récepteur.

2) Rejet dans un réseau d'assainissement

"Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues." Art. L.1331-10 du code de santé publique.

Les aires de lavage peuvent donc être raccordées au réseau d'assainissement seulement si une convention de raccordement est signée avec le gestionnaire du réseau.

C'est une convention par laquelle le maire fixe les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Les prescriptions techniques étant en générale les mêmes que dans le cas précédent, le déboureur et le déshuileur sont nécessaires, **toutefois pour les hydrocarbures la teneur doit être inférieure à 5 mg/L.**

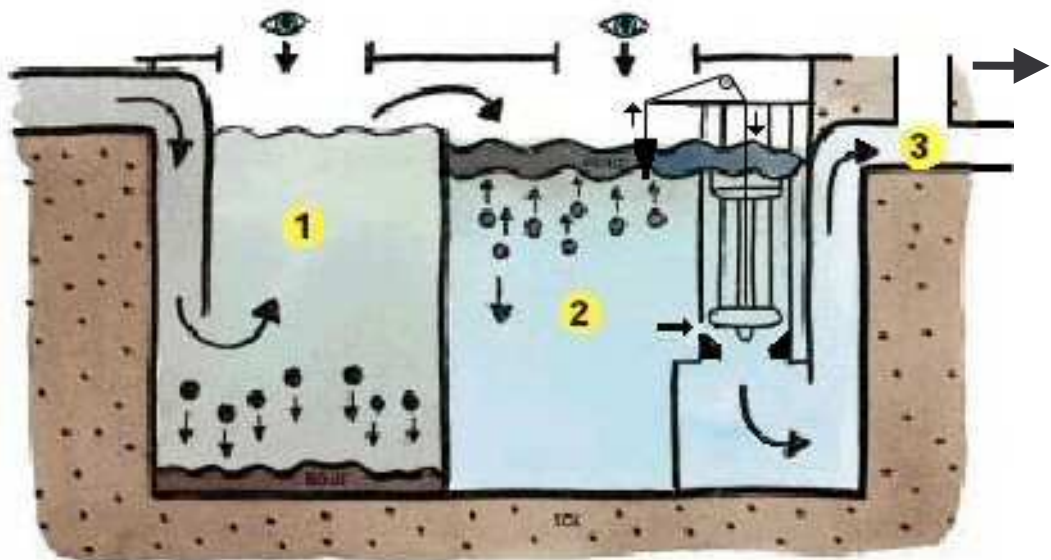
L'ensemble de ces éléments confirment la nécessité de prévoir un minimum de traitement des eaux issues d'une plate – forme de lavage avec 2 objectifs :

- limiter les rejets boueux (Décantation – Débouage)
- retenir hydrocarbures et les graisses (Déshuilage)

Débourber et déshuiler :

Techniquement ces opérations peuvent se réaliser par des installations construites selon le schéma de principe suivant :

Le décanteur séparateur d'hydrocarbures



1 – Décantation ou débouage

Les eaux usées de l'aire de lavage s'écoulent et passent dans le décanteur au fond duquel se déposent les matières solides. Le décanteur sert, par ailleurs, à calmer les turbulences de l'effluent avant le passage dans le séparateur.

2 – Séparation des hydrocarbures et des huiles

Dans le séparateur, les liquides légers (carburants, huiles minérales, solvants ou détergents) montent à la surface de l'eau et forment une couche huileuse noire. Les installations qui sont raccordées au tout à l'égout, ce dispositif doit, en outre, être équipé d'un flotteur qui ferme le tuyau d'évacuation d'eau lorsque le bac du séparateur est rempli par les huiles ou lorsqu'il se produit un déversement accidentel en grande quantité d'un liquide de type hydrocarbure.

Pour les installations qui rejettent dans le milieu naturel, une cartouche absorbante coalescente extractible doit être incorporé au système afin de pouvoir respecter les normes de rejets en vigueur.

3 – Evacuation

Les eaux résiduaires peuvent ensuite être rejetées dans le réseau d'égout ou dans le milieu naturel. Le regard, situé en aval du dispositif, permet de prélever des échantillons d'eau et d'en contrôler la teneur résiduelle en hydrocarbures.

Il est également prudent de prévoir une vanne de secours en cas de déversement accidentel pour empêcher une éventuelle pollution du milieu récepteur.

Il existe des modèles de débourbeur – déshuileur complet à placer directement à la sortie de la canalisation de récupération des eaux de lavages. En fonction du milieu récepteur (tout à l'égout ou milieu naturel) les contraintes de rejet sont plus ou moins fortes.

Pour un rejet dans **le réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales** , la teneur en hydrocarbure doit être de **5 mg/L max.**

Pour un rejet dans **le milieu naturel**, la teneur en hydrocarbure doit être de **5 mg/L max.**

Des devis, pour un système complet, peuvent être faits par des entreprises spécialisées dans le bâtiment ou dans l'assainissement.

Ce système nécessite un suivi régulier concernant le curage du débourbeur et l'écémage du déshuileur. Pour mieux connaître les moments d'intervention des dispositifs d'alarme peuvent se mettre en place permettent d'optimiser le fonctionnement du système.

Des analyses des boues sont préconisées et si elles ne sont pas épandables sur des terres agricoles devront être évacuées vers le centre départemental de traitement des déchets industriels spéciaux (TREDI à ST VULBAS). Un bordereau de suivi de ces déchets devra être fourni par le transporteur.

Contacts : DRIRE Rhône – Alpes : 04 74 45 07 70
 DDASS de l'Ain (Pôle Santé Environnement) : 04 74 32 80 73
 DDAF de l'Ain (Police des eaux) : 04 74 32 39 23
 PLATTARD NEGOCE (Châtillon sur C) : 04 74 55 14 19
 TREDI (Saint Vulbas) : 04 74 46 22 00

Renseignements pour les équipements de traitement : www.franceaux.fr

Nicolas BOINON, 27 avril 2004

Mise à jour le 25 avril 2008

(à votre disposition pour toute information complémentaire)

Tél. : 04 74 45 47 39

Fax : 04 74 45 47 34

Email : nicolas.boinon@cuma.fr

Merci à M. EARD Jean-Luc (HAGANIS, service police des réseaux d'assainissement) pour sa collaboration